

AU TRIBUNAL COMMON PLEAS (TRIBUNAL DE PROXIMITÉ)

COMTÉ DE _____, OHIO

Ordonnance de protection

Conformément à R.C. 3113.31(F)(3), la présente ordonnance est répertoriée à

N° de dossier

Juge/Magistrat-e

État **OHIO**

ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE (DVCPO) EX PARTE (R.C. 3113.31)

SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST RÉPERTORIÉE

() -

N° DE TÉLÉPHONE

PARTIE DEMANDERESSE :

L'ORDONNANCE DE PROTECTION CONCERNE LA OU LES PERSONNES SUIVANTES :

Auteur de la requête : _____ Né-e le : _____

Membres de la famille/du foyer de la partie demanderesse :

(Formulaires supplémentaires en annexe)

N

N

N

N

Prénom 2^e prénom Nom de famille

contre

PARTIE DÉFENDERESSE :

DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

SÈXE	RACE	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	NÉ-E LE	
		/	/
N° DE PERMIS DE CONDUIRE		EXPIRATION	ÉTAT

Signes distinctifs : _____

Prénom 2^e prénom Nom de famille

Relation avec la partie demanderesse : _____

Adresse où l'on peut trouver la partie défenderesse : _____

AVERTISSEMENT AUX FORCES DE L'ORDRE : PRUDENCE - LA PARTIE DÉFENDERESSE A ACCÈS À DES ARMES À FEU

Loi sur la violence à l'égard des femmes, 18 U.S.C. 2265, *Clause Federal Full Faith & Credit Declaration* : la présente ordonnance est exécutoire même si elle n'a été enregistrée

LE TRIBUNAL CONSTATE PAR LES PRÉSENTES :

Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire, et la partie défenderesse sera raisonnablement en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. **L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.**

LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :

Que l'on empêche la partie défenderesse susnommée de commettre des actes de violence ou de menace de violence envers la partie demanderesse et les autres personnes protégées nommées dans l'ordonnance. L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables jusqu'au _____ / _____ / _____

SOUS RÉSERVE DE PROROGATION PAR INSCRIPTION SÉPARÉE.

AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE : voir avertissement placé sur le dessus de l'ordonnance

La présente procédure a fait l'objet d'une audience non contradictoire (*ex parte*) le ____ / ____ / ____ (la partie défenderesse n'étant pas présente), à la suite du dépôt par la partie demanderesse d'une requête en ordonnance civile de protection contre la violence familiale (DVCPO) à l'encontre de la partie défenderesse, conformément à R.C. 3113.31. Conformément à R.C. 3113.31(D)(1), l'audience non contradictoire du tribunal s'est tenue le jour même du dépôt de la requête.

Le tribunal constate que les personnes protégées par la présente sont en danger immédiat et actuel de violence familiale et, sur présentation de motifs valables, que les ordonnances provisoires suivantes sont nécessaires pour assurer que les personnes nommées dans l'ordonnance sont protégées de la violence familiale.

Le tribunal constate également :

Des conclusions supplémentaires sont incorporées en annexe au présent document sur une autre page.

LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS MALTRAITER les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, ni leur nuire, tenter de leur nuire, les menacer, les suivre, les traquer, les harceler, leur imposer des relations sexuelles ni commettre des délits à caractère sexuel à leur encontre [NCIC 01 et 02]

TOUTES LES DISPOSITIONS COCHÉES CI-DESSOUS SONT ÉGALEMENT APPLICABLES À LA PARTIE DÉFENDERESSE

1. LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT QUITTER IMMÉDIATEMENT le domicile suivant :

2. LA JOUISSANCE EXCLUSIVE du domicile situé à :

est accordée à : _____. La partie défenderesse ne doit pas faire obstacle au droit des personnes protégées d'occuper le domicile, dont, et sans s'y limiter, par résiliation des services publics, d'une police d'assurance ou de services de télécommunication (téléphone, Internet, câble, etc.), la distribution du courrier ou la livraison de tout autre document ou article. [NCIC 03]

3. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE** dans les 24 heures suivant la signification de la présente ordonnance, toutes les clés et télécommandes d'ouverture de porte de garage du domicile susmentionné, soit au représentant de l'ordre qui lui a signifié la présente ordonnance, soit comme suit :

4. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS ENTRER** ni s'ingérer dans le domicile, l'école, l'entreprise, le lieu de travail, ou les prestataires de garderie ou de garde d'enfants des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, y compris dans les immeubles, terrains et parkings de ces sites. La partie défenderesse ne peut pas enfreindre la présente ordonnance, **même avec la permission d'une personne protégée.** [NCIC 04]

5. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT SE TENIR ÉLOIGNÉE** de toutes les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, et ne pas s'approcher dans un rayon de 500 pieds (150 mètres) ou _____ (de distance) d'une personne protégée, où que ces personnes protégées puissent se trouver, ou de tout endroit dont elle sait, ou devrait savoir, que peut se trouver une personne protégée, **même avec la permission d'une personne protégée.** Si la partie défenderesse rencontre des personnes protégées par hasard dans un lieu public ou privé, la partie défenderesse doit s'éloigner *immédiatement*. La présente ordonnance est applicable aux rencontres sur les routes, autoroutes et voies publiques ou privées. [NCIC 04]

6. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT NI AVOIR, NI TENTER D'AVOIR DE CONTACT** avec les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance ou à leur domicile, entreprise, lieu de travail, école, garderie ou prestataires de garde d'enfants. Le terme contact est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique ; SMS ; messagerie instantanée ; fax ; e-mail ; messagerie vocale ; services de livraison ; médias sociaux ; blogs ; écrits ; communication électronique ; publication d'un message ou tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

Il est interdit à la partie défenderesse d'enfreindre la présente ordonnance, **même avec la permission d'une personne protégée.** [NCIC 05]

7. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT** utiliser **AUCUNE** forme de surveillance électronique des personnes protégées.

8. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT IMMÉDIATEMENT REMETTRE TOUTES LES CLÉS DU VÉHICULE SUIVANT :** _____, au service de police qui a signifié l'ordonnance à la partie défenderesse ou comme suit :

et l'usage exclusif du véhicule est accordé à la partie demanderesse.

9. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE PEUT ENLEVER, ENDOMMAGER, CACHER OU DÉTRUIRE AUCUN BIEN** que possèdent ou détiennent les personnes protégées nommées dans l'ordonnance. Les biens personnels sont répartis comme suit :

10. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE PEUT ENLEVER, BLESSER, CACHER, OU DÉTRUIRE AUCUN ANIMAL DOMESTIQUE OU DE COMPAGNIE** que possèdent ou détiennent les personnes protégées nommées dans l'ordonnance.

11. **LA PARTIE DEMANDERESSE EST AUTORISÉE À REPRENDRE** auprès de la partie défenderesse **SES**

ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE COMPAGNIE, soit :

La remise des animaux domestiques et de compagnie s'effectue comme suit :

12. IL EST INTERDIT À LA PARTIE DÉFENDERESSE D'INCITER OU D'ENCOURAGER QUI QUE CE SOIT à agir en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

13. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT POSSÉDER, UTILISER, PORTER OU OBTENIR AUCUNE ARME LÉTALE, DONT AUCUNE ARME À FEU OU MUNITION, pendant toute la durée d'applicabilité de l'ordonnance, et ce pour mettre fin aux actes de violence. En outre, la partie défenderesse peut être soumise à des restrictions sur les armes à feu et les munitions, conformément à 18 U.S.C. 922(g)(1) à (9), 18 U.S.C. 922(n) ou R.C. 2923.13. [NCIC 07]

LE DÉFENDEUR N'EST EXEMPTÉ que dans le cadre d'une utilisation officielle, conformément à l'article 18 U.S.C. 925(a)(1), et sous réserve qu'aucune autre interdiction sur les armes à feu et munitions n'est applicable.

14. LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE TOUTES LES ARMES LÉTALES lui appartenant ou en sa possession au service de police qui lui a signifié la présente ordonnance, au plus tard le _____ ou comme suit :

N'importe quel service de police peut prendre possession d'armes létales aux termes du présent paragraphe et les conserver à titre de protection pendant la durée de la présente ordonnance. [NCIC 07]

Les services de police doivent immédiatement informer le tribunal dès qu'ils réceptionnent des armes létales de la partie défenderesse pour placement à titre de protection selon les dispositions de l'ordonnance.

À l'expiration ou à la résiliation de la présente ordonnance, et en l'absence d'audience contradictoire ou de jugement convenu (*Consent Agreement*), la partie défenderesse peut reprendre possession de toutes les armes létales conservées à titre de protection par les services de police, conformément aux dispositions de l'ordonnance, sous réserve d'autres restrictions prononcées à son encontre après vérification du fichier NCIC des ordonnances de protection.

15. LE PERMIS DE PORT D'ARME À FEU DISSIMULÉE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE est le cas échéant désormais soumis aux dispositions de R.C. 2923.128.

16. LA PARTIE DEMANDERESSE EST UNE FEMME CÉLIBATAIRE qui a donné naissance à _____ (un enfant) né-e le _____. Conformément à R.C. 3109.042, la partie demanderesse a la garde exclusive à son domicile ou en tant que tuteur légal de l'enfant, jusqu'à ce qu'un tribunal ayant compétence désigne une autre personne par ordonnance.

17 LES DROITS ET RESPONSABILITÉS PARENTAUX SONT PROVISOIREMENT RÉPARTIS AINSI : [NCIC 09] _____

La présente ordonnance concerne l'enfant les enfants suivants :

18. **LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS PARENTAUX N’AUTORISENT PAS LA PARTIE DÉFENDERESSE À ENFREINDRE LES DISPOSITIONS DE L’ORDONNANCE.**

(A) Le droit de visite de la partie défenderesse est suspendu ou

(B) À titre d’exception limitée aux paragraphes 5 et 6, il est établi un droit provisoire de visite comme suit : [NCIC 06]

La présente ordonnance concerne l’enfant les enfants suivants :

19. **LES FORCES DE POLICE**, y compris mais sans s’y limiter, _____ doivent le cas échéant aider la partie demanderesse à obtenir la garde physique de l’enfant des enfants.

20. **LA PARTIE DÉFENDERESSE EST TENUE À L’OBLIGATION ALIMENTAIRE** suivante envers les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance :

21. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE PEUT RÉCUPÉRER SES VÊTEMENTS** et effets personnels au domicile susmentionné qu’en présence d’un représentant de la loi en uniforme dans un délai de sept ou _____ jours à compter de l’inscription de la présente ordonnance.
Pour s’organiser, la partie défenderesse peut s’adresser à :

22. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER** d’alcool ou de stupéfiants.

23. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS FAIRE OBSTACLE** au transfert des services de communication mobile, entraver la fonctionnalité d’un appareil branché sur le réseau ni contracter d’obligations contractuelles ou financières supplémentaires concernant les numéros transférés.

Les droits et responsabilités de paiement concernant le ou les numéros de téléphonie mobile utilisés par la partie demanderesse ou tout enfant mineur placé sous sa garde lui seront transférés par une ordonnance distincte, l’ordonnance de transfert de la téléphonie mobile (formulaire 10-E).

24. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE :** [NCIC 08]

25. LA PRODUCTION DES PIÈCES DOIT RESPECTER EN TOUT POINT les dispositions de Civ.R. 65.1(D).

26. LE OU LA GREFFIER·ÈRE DU TRIBUNAL DOIT FAIRE exécuter une copie de la requête, de la présente

ordonnance et de tout autre document connexe aux fins de signification à la partie défenderesse conformément à Civ.R. 65.1(C)(2). Sur demande de la partie demanderesse, le ou la greffier·ère du tribunal doit également lui fournir des copies de la requête et des copies certifiées de la présente ordonnance.

27. **LA PRÉSENTE ORDONNANCE N'EST PAS ANNULÉE** par l'absence de signification de l'audience contradictoire (*Full Hearing*) à la partie défenderesse avant la date fixée pour l'audience ou en raison d'un report d'audience par le tribunal (R.C. 3113.31(D)(2)(b).

28. **LA PRÉSENTE ORDONNANCE RESTE APPLICABLE** après le divorce, la dissolution du mariage ou la séparation légale. les paragraphes 16, 17, 18 et 19 peuvent être modifiés par une ordonnance ultérieure de ce tribunal, d'un autre tribunal des affaires familiales ou d'un tribunal pour enfants.

29. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE QU'IL NE SOIT FACTURÉ AUCUN DÉPENS À LA PARTIE DEMANDERESSE** pour le dépôt, la délivrance, l'enregistrement, la modification, l'exécution, le rejet, le retrait, la signification, l'assignation de témoins ou l'obtention d'une copie certifiée de la présente ordonnance. La présente ordonnance est accordée sans demande de caution.

EN DÉCISION DU

JUGE/MAGISTRAT·E

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

AUCUNE PERSONNE PROTÉGÉE PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE PEUT VOUS AUTORISER LÉGALEMENT À EN MODIFIER OU EN ENFREINDRE LES DISPOSITIONS. EN CAS D'INFRACTION À L'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, MÊME AVEC L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS POUVEZ ÊTRE RECONNU·E COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL OU ÊTRE ARRÊTÉ·E. LE TRIBUNAL EST SEUL HABILITÉ À MODIFIER L'ORDONNANCE. VOUS AGISSEZ À VOS RISQUES ET PÉRILS SI VOUS NE TENEZ PAS COMPTE DE CET AVERTISSEMENT.

UNE AUDIENCE NON CONTRADICTOIRE (FULL HEARING) sur la présente ordonnance, et sur tous les autres éléments contenus dans la requête, se tiendra devant un ou une juge/magistrat·e :

le ____ -- ____ 20__

à ____ heures à l'endroit suivant :

Le jour de l'audience contradictoire, soyez prêt·e

INSTRUCTION AU OU À LA GREFFIER·ÈRE

UNE COPIE DE LA REQUÊTE, DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET DE TOUT AUTRE DOCUMENT CONNEXE SERA SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE CONFORMÉMENT À C.R. 65.1(C)(2).

DES COPIES DE LA PRÉSENTE L'ORDONNANCE ET DES AUTRES DOCUMENTS CONNEXES DOIVENT ÊTRE DÉLIVRÉES À :

- Partie demanderesse
- Avocat·e de la partie demanderesse
- Service de police du domicile de la partie demanderesse :

 Bureau du shérif

 Service de police du lieu de travail de la partie demanderesse

 CSEA

 Autre :

à : (1) décrire au tribunal ce qui s'est passé, (2) présenter tous les témoins, éléments de preuve et documents à l'appui de votre cas, et (3) être interrogé·e par l'autre partie ou son avocat·e. Si vous n'avez pas d'avocat·e, vous pouvez demander un bref report d'audience afin d'obtenir un ou une avocat·e, conformément à R.C. 3113.31(D)(2)(a)(iii), ou vous pouvez assurer votre propre défense.

À moins d'y être obligées par le ou la juge ou magistrat·e, les parties ne sont pas tenues de produire des pièces au préalable, de répondre à des questions ou de communiquer des informations à l'autre partie, ou à son avocat·e (C.R. 65.1(D)(2)).

Please complete this form in English